

## ARRÊTÉ N° AG 283-2022

### PORTANT AUTORISATION DE TIR DE FEU D'ARTIFICE A L'OCCASION DE LA FETE PATRONALE LE SAMEDI 20 AOUT 2022

Le Maire d'AVALLON,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la directive 2007/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques,  
Vu le Code de l'environnement,  
Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,  
Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,  
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs soumis aux dispositions du décret n°2010-455 du 4 mai 2010 susmentionné,  
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs,  
Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susmentionné,  
Vu la circulaire IOCA0931886C du 11 janvier 2010 relative à l'interdiction d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier,  
Vu le dossier fourni par la société « la Billebaude », Monsieur Alexandre BERTRAND, 39 rue du Temple 89000 AUXERRE,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune d'Avallon,

#### ARRETE :

#### **Article 1er :**

La société « la Billebaude », représentée par Monsieur Alexandre BERTRAND, 39 rue du Temple 89000 AUXERRE, est autorisée à tirer le feu d'artifice de catégorie K4, le samedi 20 août 2022 à partir de 22h30 sur l'esplanade de la Petite Morlande dans le respect des règlements concernant les artifices de divertissement.

#### **Article 2 :**

L'organisation du tir est placée sous la responsabilité de l'artificier chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

#### **Article 3 :**

Un périmètre de sécurité est délimité par des barrières dites « parisiennes », esplanade de la Petite Morlande en retrait du tir du feu d'artifice et interdit à toute personne non autorisée.

#### **Article 4 :**

La détermination des distances de sécurité tient compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui sont orientés dans une direction non dangereuse.

#### **Article 5 :**

Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle est neutralisée dans les plus brefs délais.

#### **Article 6 :**

Un piquet incendie est mis en place par le Centre de Secours Principal d'Avallon.

#### **Article 7 :**

Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux sont enlevés sous la responsabilité du chef de chantier dès le tir terminé.

#### **Article 8 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Avallon et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes légales, affiché aux endroits habituels, et transmis aux intéressés.

**Article 9**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois après sa publication. Il peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



AVALLON, le 18 août 2022

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué

Gérard GUYARD